

CREATION ET AFFILIATION D'UNE ASSOCIATION

Règlements administratifs 2011

- titre 1, chapitre 1, article 1.1

- titre 2, chapitre 2, article 8 dernier §, article 13.7

Règlements sportifs 2011

- titre 1, chapitre 2, article 10

Deux démarches différentes et successives :

1 - LA CRÉATION (titre 1, chapitre 1, article 1.1)

Pour créer une association, il faut une Assemblée générale constitutive avec :

▶ l'élection d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et si possible d'autres personnes pour constituer un Bureau ;

▶ l'adoption des statuts, conformes aux dispositions des lois du 1^{er} Juillet 1901 sur les Associations et du 12 février 1985 sur le développement du sport et des textes pris pour son application et mentionnant entre autres que le but poursuivi est purement sportif - § b) ;

** un modèle de statut type est fourni sur demande par la Direction départementale chargée des Sports et de la vie associative.*

▶ la photocopie du récépissé de déclaration à la préfecture ou sous-préfecture - § c).

** Certaines Sous-Préfectures ne le délivrent pas immédiatement : dans ce cas, envoyer une attestation de dépôt puis la photocopie du récépissé dès réception.*

** Légalement, l'association existe à la parution au Journal Officiel, mais on considère souvent que c'est dès son Assemblée générale constitutive confirmée par la date de dépôt du récépissé en Sous-Préfecture.*

2 - L'AFFILIATION (titre 1, chapitre 1, article 1.1)

Pour s'affilier à la Fédération, bien suivre les obligations formulées à l'article 1 cité en référence et notamment les § a) et d) à i).

Quelques précisions :

1) Ou le Président, ou le Secrétaire, ou le Trésorier peut être déjà licencié dans une association affiliée à la FFTT : dans ce cas, il doit demander sa mutation pour raison exceptionnelle - sauf sanctions disciplinaires - pour l'association créée.

Cette mutation est gratuite (titre 2, chapitre 2, article 13.7).

2) Si l'association a déposé son dossier d'affiliation et sous réserve de son acceptation effective au 1^{er} juillet, il lui sera possible d'accueillir des joueurs qui ont demandé leur mutation pendant la période des mutations ordinaires (titre 2, chapitre 2, article 8 dernier §).

3) Si elle dispute le Championnat par équipes dans la dernière division, une association nouvellement formée ou reprenant son activité après au moins une saison d'interruption et celle participant pour la 1^{re} fois au championnat par équipes, peut comprendre autant de joueurs mutés qu'elle le souhaite par équipe (article 10, titre 2, chapitre 1 des Règlements Sportifs).

Commission Nationale des Statuts et des Règlements

Juillet 2011

Cette fiche pratique n'est pas figée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition. Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs et éventuellement les Règlements sportifs de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les seuls textes de référence, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.